

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-335
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2002-56 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

ATTENDU que le territoire de Val-des-Sources est déjà régi par un règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 2002-56;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Isabelle Forcier et qu'un projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021;

Par conséquent, il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-335
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2002-56 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –

L'article 3.2 est modifié et doit se lire de la façon suivante :

**3.2 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE
DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions du règlement de zonage autres que celles qui sont relatives à **l'usage** et à la **densité d'occupation du sol** peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU).»

ARTICLE 3 –

L'article 3.3 est modifié et doit se lire de la façon suivante :

3.3 DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU).

ARTICLE 4 –

L'article 3.8 est modifié et doit se lire de la façon suivante :

3.8 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères suivants :

Critères d'analyse d'une dérogation mineure

1. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.
2. La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

3. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
4. Une dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique.
5. Une dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique.
6. Une dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement.
7. Une dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au bien-être général.
8. La dérogation mineure demandée doit avoir un caractère mineur.
9. Lors de travaux en cours ou déjà exécutés, ils devront avoir fait l'objet d'une demande de permis et avoir été effectués de bonne foi.
10. La demande doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

L'avis du comité est transmis par résolution au conseil.

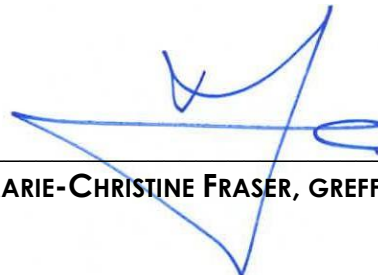
ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : SEANCE ORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2021

ADOPTION DU REGLEMENT : SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

PUBLICATION : 5 AVRIL 2022 SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE DE
VAL-DES SOURCES

ENTREE EN VIGUEUR : 5 AVRIL 2022